

## Contrat d'assurance vie temporaire 20 ans

Nous sommes heureux de vous transmettre votre contrat d'assurance vie. Souscrire le bon montant d'assurance vie est une étape importante pour établir votre avenir financier sur des fondations solides. À compter de la *date d'effet du contrat* indiquée dans votre Sommaire du contrat, votre assurance est en vigueur selon les modalités contractuelles.

Les garanties sont fournies et établies par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Le versement des prestations est assujéti aux modalités et aux restrictions du contrat. En cas de sinistre, le contrat doit être en règle, c'est-à-dire que les primes doivent être payées intégralement à la date du jour, à moins que nous n'accordions une exonération de primes.

Certains des termes utilisés dans le présent contrat ont une signification bien précise et sont en *italique* dans l'ensemble du document. Il est important de lire et de comprendre ce contrat en gardant à l'esprit ces significations précises. Lisez la section intitulée [Termes et expressions utilisés dans le présent contrat](#) pour vous familiariser avec ces termes et leur signification. Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » désignent le titulaire du contrat indiqué dans le Sommaire du contrat et « nous », « notre » et « nos » désignent Manuvie.

Dans le présent contrat, nous utilisons parfois l'expression « sous réserve de nos règles administratives ». Les règles administratives sont des directives que nous établissons pour déterminer comment et dans quelles circonstances vous pouvez exercer certains droits prévus à votre contrat. Nous modifions ces règles administratives de temps à autre pour tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements économiques et législatifs, y compris les révisions des lois relatives à l'impôt sur le revenu. Si nous modifions ces règles, cela n'aura pas d'incidence sur les garanties découlant du présent contrat.

Cordialement,



Naveed Irshad  
Président et chef de la direction, Manuvie Canada

## Garantie de satisfaction de 30 jours

Les 30 premiers jours suivant la réception de votre contrat d'assurance constituent une période d'examen sans frais. Si vous décidez que vous ne voulez pas de cette assurance, renvoyez-nous le contrat à l'adresse indiquée ci-dessous.

Si la *personne assurée* est toujours en vie, nous annulerons votre contrat et vous rembourserons intégralement les primes, moins les prestations que nous avons versées, s'il y a lieu. Si le montant des prestations versées est supérieur au montant de la prime acquittée, la différence doit être remboursée. Ce droit d'annulation ne s'applique pas aux contrats établis de nouveau, remplacés ou consolidés permettant le maintien en vigueur d'une couverture au titre d'un contrat établi antérieurement.

Les droits de tout bénéficiaire au titre du contrat sont également assujettis à ce droit d'annulation. L'ensemble de nos obligations et responsabilités au titre du présent contrat prennent fin dès que nous recevons votre demande d'annulation du contrat.

---

Remplacer ce contrat par un nouveau contrat ou l'utiliser pour en remplacer un autre ne vous apportera possiblement aucun avantage. Si quelqu'un vous suggère de modifier ou de remplacer ce contrat, vous devriez communiquer avec Manuvie au numéro sans frais indiqué ci-dessous pour obtenir des conseils.

---

Marchés des groupes à affinités  
250 Bloor Street East  
Toronto (Ontario)  
M4W 1E5

Site Web : [manuvie.ca](http://manuvie.ca)  
Courriel : [am\\_service@manulife.ca](mailto:am_service@manulife.ca)  
Téléphone :

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Fonctionnement de votre contrat</b>	<b>4</b>
	Durée du contrat	4
	Admissibilité	4
	Date d'effet du présent contrat	4
<b>2</b>	<b>Prestations</b>	<b>5</b>
	Capital-décès	5
	Avis et preuve de sinistre	5
	Exclusions et restrictions	6
	Prestation anticipée	6
<b>3</b>	<b>Primes</b>	<b>7</b>
	Prime de la couverture d'assurance	7
	Paiement de vos primes	7
	Mode et périodicité de paiement	7
	Garantie de prime	7
	Modification de la prime aux <i>dates de renouvellement</i>	7
	Délai de grâce	8
	Remise en vigueur du contrat	8
<b>4</b>	<b>Modification de votre assurance</b>	<b>8</b>
	Diminution du <i>montant d'assurance</i>	8
	Passage du statut de fumeur à non-fumeur	9
<b>5</b>	<b>Fin de votre contrat</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Autres renseignements concernant votre assurance</b>	<b>9</b>
	Votre contrat	9
	Vos droits à titre de titulaire du contrat	10
	Bénéficiaires	10
	Devise	10
	Non-renonciation	10
	Territoire de compétence	11
	Contestation du contrat	11
	Erreur sur l'âge ou le sexe	11
	Cession du contrat en garantie d'un emprunt	12
	Type de contrat	12
	Transfert de propriété	12
	Prescription des recours	12
	Délai de prescription	12
<b>7</b>	<b>Termes et expressions utilisés dans le présent contrat</b>	<b>13</b>

# 1 Fonctionnement de votre contrat

Lorsque vous avez souscrit ce contrat, nous avons accepté de vous fournir une protection d'assurance selon les modalités prévues tant que vous payez vos primes. Nous versons la prestation anticipée ou le *capital-décès* sous réserve des modalités du présent contrat et des exclusions éventuelles.

Voici un résumé du fonctionnement de votre contrat :

- Vous devez acquitter les primes en dollars canadiens.
- Si vous omettez d'acquitter une prime, vous disposerez d'un délai de grâce de 30 jours pour régler le montant en souffrance et maintenir votre contrat en vigueur.
- Votre contrat est souscrit sur la tête d'une seule personne. Nous versons le *capital-décès* au décès de la *personne assurée*, sous réserve des modalités de votre contrat.
- Votre contrat est renouvelé tous les 20 ans jusqu'à la date d'expiration.
- Nous garantissons que vos primes resteront inchangées pendant les 20 premières années, à moins que vous ne modifiez votre contrat.

## Durée du contrat

La durée initiale de ce contrat est de 20 ans, comme il est indiqué dans le Sommaire du contrat. La durée initiale prend fin à la première *date de renouvellement*.

À chaque *date de renouvellement*, nous renouvelerons automatiquement la couverture d'assurance pour une nouvelle période de 20 ans. Nous ne demanderons pas de *preuve d'assurabilité* pour la *personne assurée* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Toutes les primes ont été payées à échéance,
- L'*âge atteint de la personne assurée* est d'au plus 70 ans.

Si l'*âge atteint de la personne assurée* est de 71 ans ou plus, nous renouvelerons l'assurance pour le nombre d'années restant à courir avant l'*anniversaire du contrat* le plus proche de son 90<sup>e</sup> anniversaire. Par exemple, si l'assuré a 89 ans à la *date de renouvellement*, la durée du renouvellement sera de 1 an.

## Admissibilité

Pour être admissible à cette assurance, vous devez remplir toutes les conditions suivantes au moment de présenter votre proposition :

- Vous devez résider au Canada;
- Votre *âge à l'établissement* doit être entre 18 et 70 ans inclusivement;

## Date d'effet du présent contrat

La *date d'effet du contrat*, sous réserve du paiement de la prime initiale requise, est la suivante :

- Si nous approuvons la proposition telle qu'elle est présentée avec *preuve d'assurabilité* à l'appui, la date à laquelle nous approuvons la proposition.
- Si la proposition est approuvée par nous autrement que tel qu'elle a été présentée, ou si elle nécessite une modification pour restreindre la couverture, la date à laquelle nous approuvons la proposition.

## 2 Prestations

### **Capital-décès**

Nous versons un *capital-décès* si la *personne assurée* décède avant la fin du contrat, sous réserve des exclusions et restrictions éventuelles.

#### **Calcul du *capital-décès***

Nous calculons le *capital-décès* à la date du décès de la *personne assurée*. Le *capital-décès* est calculé comme suit :

- *Montant d'assurance total*

#### **Moins**

- Toute prestation anticipée versée à la *personne assurée*, le cas échéant

#### **Moins**

- Toute prime impayée exigible avant la date du décès, le cas échéant

Dans certaines circonstances, nous rajustons le *capital-décès* comme il est expliqué dans les sections suivantes de votre contrat :

- [Délai de grâce](#)
- [Prestation anticipée](#)
- [Exclusions et restrictions](#)
- [Erreur sur l'âge ou le sexe](#)

Dans certains cas, nous pourrions déterminer qu'aucun *capital-décès* n'est payable. Ces cas sont décrits à la section intitulée [Contestation du contrat](#).

#### **Qui reçoit le *capital-décès*?**

Le *capital-décès* est généralement payable au bénéficiaire désigné de la *personne assurée* qui décède. Pour en savoir plus sur les bénéficiaires, lisez la section [Bénéficiaires](#) du présent contrat.

Vous pouvez affecter le contrat en garantie d'un emprunt en le cédant à un prêteur. Les droits du prêteur, du cessionnaire en garantie ou du créancier hypothécaire peuvent prévaloir sur les droits de toute autre personne réclamant le *capital-décès*. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée [Cession du contrat en garantie d'un emprunt](#).

#### **Prime inutilisée**

Si nous versons un *capital-décès*, nous rembourserons toute prime non utilisée, le cas échéant.

### **Avis et preuve de sinistre**

Les bénéficiaires doivent communiquer avec notre *siège social canadien* dans les 12 mois suivant la date du décès pour demander le versement du *capital-décès*. Nos coordonnées sont indiquées dans la présente documentation. Nous vous indiquerons les documents dont nous avons besoin pour déterminer le montant de la prestation payable et pour nous assurer que nous effectuons le paiement à la personne appropriée.

Nous pouvons accepter les documents passé ce délai de 12 mois si le bénéficiaire est en mesure de prouver qu'il a envoyé l'information dès que cela était raisonnablement possible.

Nous exigeons les preuves suivantes :

- La date du décès de la *personne assurée*;
- La date de naissance de la *personne assurée*;
- Le droit du bénéficiaire au paiement.

Nous avons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger des justificatifs, notamment une autopsie, un rapport du coroner, des dossiers d'examen médicaux, à moins que la loi ne l'interdise.

## Exclusions et restrictions

### Exclusion pour cause de suicide

Si la *personne assurée* décède par suicide dans les deux ans suivant la *date d'effet du contrat* ou la date à laquelle nous avons remis l'assurance en vigueur pour la dernière fois, nous versons un *capital-décès* réduit et le contrat prend fin. La prestation réduite n'est égale qu'aux primes payées pour l'assurance depuis la *date d'effet du contrat* ou la date à laquelle nous avons remis l'assurance en vigueur pour la dernière fois, si cette dernière date est postérieure. La prestation réduite est payable à vous ou à votre succession.

### Exclusions additionnelles

Si des exclusions additionnelles s'appliquent à la *personne assurée* en vertu du présent contrat, nous les incluons en tant que modifications.

## Prestation anticipée

La prestation anticipée est un paiement d'une partie du *capital-décès*.

### Cas où nous versons une prestation anticipée

Si la *personne assurée* est atteinte d'une maladie en phase terminale et qu'il lui reste 12 mois ou moins à vivre, nous pouvons verser une prestation anticipée sous la forme d'une somme unique, sous réserve des modalités du présent contrat.

La prestation anticipée n'est payable qu'une **fois du vivant de la *personne assurée***. Pour y être admissible, la *personne assurée* doit avoir un *âge atteint* de moins de 85 ans et le contrat doit être en vigueur depuis deux ans à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- la *date d'effet du contrat*;
- la date de toute modification du présent contrat nécessitant une preuve d'assurabilité;
- la date de remise en vigueur du présent contrat.

### Montant de la prestation anticipée

Nous paierons 50 % du *montant d'assurance* applicable, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

### Qui reçoit la prestation anticipée?

La prestation anticipée est versée directement à la *personne assurée* et uniquement de son vivant.

### Incidence du versement d'une prestation anticipée sur votre contrat

Si nous versons une prestation anticipée, le montant versé sera déduit du *capital-décès* total souscrit pour la *personne assurée*.

Si nous approuvons le versement de la prestation anticipée, vous n'aurez plus besoin de payer de prime après la date de son versement. Vous ne pourrez pas demander de nouvelles garanties ou d'augmentation des garanties existantes pendant la période d'exonération des primes.

### Comment demander la prestation anticipée

Pour demander la prestation anticipée, envoyez-nous tous les documents suivants :

- Une demande écrite de prestation anticipée, y compris le consentement écrit du titulaire du contrat;
- La signature des bénéficiaires irrévocables et des cessionnaires, le cas échéant;
- Une preuve de la date de naissance de la *personne assurée*;
- L'avis médical écrit d'un *médecin* qui indique le pronostic de décès dans les 12 mois;
- Une preuve que nous jugeons satisfaisante que la maladie en phase terminale a débuté plus de deux ans après la *date d'effet du contrat*, la date à laquelle vous avez apporté à votre contrat des modifications nécessitant une preuve d'assurabilité, ou la date à laquelle nous avons remis l'assurance en vigueur pour la dernière fois, selon la plus tardive de ces dates.

Vous devez assumer les frais exigés pour obtenir les documents dont nous avons besoin pour prendre notre décision. Nous nous réservons le droit de prendre la décision finale concernant le versement de la prestation anticipée.

### 3 Primes

La prime est le montant que nous vous facturons pour l'assurance que nous vous fournissons.

#### Prime de la couverture d'assurance

Le montant que nous vous facturons pour la protection d'assurance. Cette prime est établie en fonction des renseignements suivants :

- Le *montant d'assurance*;
- Les renseignements personnels de la *personne assurée*, indiqués dans le Sommaire du contrat;
- La périodicité des primes choisie;
- Nos taux de primes.

#### Païement de vos primes

Vous devez payer vos primes pour que votre contrat reste en vigueur.

Votre première prime est payable à la *date d'effet du contrat*. L'assurance ne prend pas effet si nous ne recevons pas la prime ou si le paiement n'est pas acquitté pour quelque raison que ce soit. La première prime couvre la période allant de la *date d'effet du contrat* indiquée dans le Sommaire du contrat jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante.

Si vous choisissez de payer les primes subséquentes :

- mensuellement, la date d'échéance de la prime est fixée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.
- annuellement, la date d'échéance de la prime est fixée à l'*anniversaire du contrat*.

#### Mode et périodicité de paiement

Vous pouvez choisir de payer les primes de la manière suivante :

- mensuellement par prélèvements automatiques (PAC) sur un compte bancaire canadien;
- mensuellement ou annuellement par une carte de crédit que nous acceptons;
- selon un autre mode ou une autre périodicité de paiement, sous réserve de nos règles administratives.

Communiquez avec nous pour savoir comment changer de mode ou de périodicité de paiement. Le montant de vos primes change si vous modifiez la périodicité de vos paiements.

#### Garantie de prime

Nous garantissons que la prime n'augmentera pas pendant les 20 premières années du contrat, à moins que vous n'y apportiez une modification ou que la couverture ne prenne fin et que le contrat soit remis en vigueur.

#### Modification de la prime aux *dates de renouvellement*

Les primes aux *dates de renouvellement* ne sont pas garanties.

Vos primes augmentent généralement à chaque *date de renouvellement* jusqu'à la date de fin du contrat. Les primes pour chaque période de renouvellement sont fondées sur :

- L'*âge atteint de la personne assurée* à la *date de renouvellement*;
- Les taux en vigueur à la *date de renouvellement*.

Nous vous enverrons un préavis écrit si votre prime doit changer.

## Délai de grâce

Si, à une date d'échéance de la prime après la date d'effet de l'assurance, nous ne recevons pas suffisamment d'argent pour couvrir l'intégralité de votre prime, vous disposerez de 30 jours pour acquitter le montant total. Cette période de 30 jours est appelée « délai de grâce ». Pendant ce délai de grâce, le contrat reste en vigueur.

Si vous ne payez pas la totalité de la prime avant le dernier jour du délai de grâce, le présent contrat et l'assurance qu'il fournit prendront fin. Nous rembourserons tout paiement partiel effectué pendant le délai de grâce.

Si la *personne assurée* décède pendant le délai de grâce, nous déduisons la prime en souffrance de tout *capital-décès* payable.

## Remise en vigueur du contrat

Si votre contrat est résilié pour non-paiement des primes, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur jusqu'à deux ans après le début du délai de grâce si la *personne assurée* est toujours en vie et avant la date de fin du contrat. Pour que votre demande de remise en vigueur soit prise en considération, vous devez résider au Canada et fournir tous les éléments suivants :

- Une demande écrite de remise en vigueur;
- Toute *preuve d'assurabilité* que nous demandons;
- Le paiement du montant exigé pour la remise en vigueur.

Si nous approuvons votre demande, le contrat sera remis en vigueur à la date à laquelle nous déterminons que ces conditions ont été remplies.

Nous ne remettons aucun contrat en vigueur si cela entraîne un plus grand risque d'assurance, notamment un statut de fumeur moins favorable ou une exclusion pour toute *personne assurée* au titre du contrat.

La période d'exclusion et de contestation en cas de suicide recommence à la date de remise en vigueur du contrat.

### Montant exigé pour la remise en vigueur

Le montant exigé pour la remise en vigueur équivaut au **total** de ce qui suit :

- Tous les montants exigibles le jour où le délai de grâce a commencé à s'appliquer, **plus**
- le total des primes dues pour la période courue entre le premier jour du délai de grâce et la date de remise en vigueur du contrat, **plus**
- les intérêts sur ces montants au taux que nous déterminons.

## 4 Modification de votre assurance

Au titre du présent contrat, vous pouvez nous demander :

- De réduire le *montant d'assurance*;
- De modifier le statut de fumeur pour celui de non-fumeur.

Toute modification doit être conforme aux règles administratives alors en vigueur et nous devons approuver votre demande de modification. Nous pourrions vous demander des renseignements supplémentaires pour nous aider à décider si nous approuvons la modification de votre contrat, et à quelles conditions. Communiquez avec nous pour obtenir des instructions ou des précisions.

### Diminution du *montant d'assurance*

Vous pouvez à tout moment nous demander par écrit de réduire le *montant d'assurance*. La diminution s'effectue par tranches de 25 000 \$, sous réserve de nos règles administratives concernant les réductions minimales et les montants de la couverture d'assurance.

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle a été approuvée. Nous vous rembourserons les primes non utilisées, le cas échéant.

## Passage du statut de fumeur à non-fumeur

Pour demander la prime non-fumeur, la personne assurée doit avoir été non-fumeuse pendant 12 mois consécutifs. « Non-fumeur » signifie une personne qui n'a utilisé aucun des produits suivants, sous quelque forme que ce soit, depuis 12 mois : cigarettes, cigarettes électroniques, vapoteuses, cigares, cigarillos, tabac à mâcher, produits de remplacement de la nicotine (comme la gomme à mâcher ou les timbres), chicha ou houka, noix d'arec, nicotine ou tabac.

Communiquez avec nous pour confirmer les exigences des modifications. Vous devrez nous transmettre tout renseignement dont nous aurons besoin pour déterminer si le statut de fumeur de la *personne assurée* passera à celui de non-fumeur, et à quelles conditions.

Si nous approuvons la modification, la future prime sera établie en fonction des taux non-fumeur. La modification prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle a été approuvée. Nous vous rembourserons les primes non utilisées, le cas échéant.

À la date à laquelle nous approuvons la modification du statut de fumeur, une nouvelle période de contestabilité commence. Pour en savoir plus, consultez la section [Contestation du contrat](#).

## 5 Fin de votre contrat

Votre contrat prend fin à la première des dates suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> du mois suivant ou immédiatement après la date de réception de votre demande écrite de résiliation de l'assurance;
- À la date à laquelle toute prime due n'a pas été payée, sous réserve du délai de grâce;
- À l'*anniversaire du contrat* le plus proche du 90<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la *personne assurée*;
- À la date à laquelle nous annulons le contrat ou refusons une demande de prestations comme il est décrit à la section [Contestation du contrat](#);
- À la date du décès de la *personne assurée*.

## 6 Autres renseignements concernant votre assurance

### Votre contrat

Le présent contrat fait partie du contrat juridique intervenu entre vous et nous. En vertu du présent contrat, nous nous engageons à vous fournir une assurance vie ainsi que les autres garanties décrites aux présentes.

L'intégralité du contrat est constituée des documents suivants :

- Le présent contrat;
- Le Sommaire du contrat;
- La proposition d'assurance;
- Les formulaires de *preuve d'assurabilité* médicale, le cas échéant;
- Toute déclaration écrite ou verbale et toute réponse donnée comme *preuve d'assurabilité*;
- Les demandes de modification de l'assurance et les nouvelles versions du Sommaire du contrat résultant de ces modifications;
- Toute modification convenue par écrit;
- Les avenants;

- Toute demande de remise en vigueur du contrat.

Nous ne sommes liés que par les déclarations énoncées dans le contrat. Seuls notre président ou l'un de nos vice-présidents peuvent approuver une modification de contrat que vous pourriez nous demander, et cette approbation devra, le cas échéant, être mise par écrit.

## Vos droits à titre de titulaire du contrat

Vos droits comprennent les suivants :

- Désigner des bénéficiaires;
- Modifier la périodicité de paiement de vos primes conformément à nos limites administratives;
- Affecter le contrat à la garantie d'un emprunt;
- Transférer la propriété de votre contrat;
- Résilier le contrat.

Vous devez respecter les modalités du présent contrat lorsque vous exercez les droits énumérés dans la présente section. De plus, vos droits pourraient être restreints par toute loi régissant votre contrat.

Vous pouvez désigner un titulaire remplaçant, appelé « titulaire subrogé » au Québec, qui sera habilité à exercer les droits prévus dans le présent contrat après votre décès. Si vous ne désignez pas de titulaire remplaçant et que le contrat ne prend pas fin à votre décès, vos droits et avantages seront dévolus à votre succession.

## Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le *capital-décès* au décès de la *personne assurée*. Nous versons le produit du *capital-décès* aux bénéficiaires principaux. Si aucun bénéficiaire principal n'est en vie au moment du décès de la *personne assurée*, le produit sera versé aux bénéficiaires en sous-ordre, le cas échéant. En l'absence de bénéficiaire survivant ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le produit sera versé à vous ou à votre succession.

Vous pouvez changer de bénéficiaires à tout moment avant le décès de la *personne assurée*, à moins qu'une loi ne l'interdise. Pour changer de bénéficiaire, nous avons besoin d'une demande écrite de votre part. Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pourrez pas modifier cette désignation sans son consentement.

Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire principal ou en sous-ordre, vous pouvez décider de la répartition du produit de l'assurance. Si vous ne l'avez pas indiquée, nous partons du principe que le produit de l'assurance doit être réparti à parts égales entre les bénéficiaires principaux ou en sous-ordre survivants.

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le *capital-décès* en nous conformant aux lois applicables.

Si vous avez affecté le présent contrat à la garantie d'un emprunt, les droits du cessionnaire en garantie ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire pourraient avoir préséance sur les droits d'un bénéficiaire.

## Devise

L'ensemble des primes qui nous sont versées ou des paiements que nous effectuons sont libellés en dollars canadiens.

## Non-renonciation

Si nous renonçons à appliquer ou n'appliquons pas certaines dispositions du présent contrat, cela ne signifie pas que nous renoncerons au droit de les appliquer dans l'avenir. En outre, si nous approuvons un acte quelconque ou y consentons, cela ne signifie pas que nous l'autoriserons dans l'avenir.

## Territoire de compétence

Le présent contrat est soumis aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidiez au moment de présenter la proposition d'assurance.

## Contestation du contrat

Nous nous attendons à ce que vous et la *personne assurée* soyez honnêtes et nous fassiez part de tout fait susceptible d'influencer notre décision d'établir une assurance et les conditions auxquelles nous l'établissons, le cas échéant.

### Fausse déclaration frauduleuse

Un fait important est une information ou un fait dont vous avez connaissance et qui pourrait influencer sur les conditions dans lesquelles nous serions disposés à fournir une assurance et à quel coût.

À tout moment, nous avons le droit de remettre en question la validité du contrat si vous ou la *personne assurée* au titre du contrat faites de fausses déclarations ou omettez de divulguer un fait important. Nous pouvons refuser toute demande de prestations si vous ou la *personne assurée* au titre du contrat avez fait une fausse déclaration frauduleuse en ne divulguant pas un fait important ou en l'énonçant incorrectement dans toute proposition, tout examen médical, toute déclaration écrite, verbale ou électronique, toute réponse fournie ou toute autre information que nous avons utilisée comme *preuve d'assurabilité* ou preuve de sinistre. En vertu de cette disposition, un fait important ne comprend pas les déclarations concernant l'âge ou le sexe de la *personne assurée*.

### Fausse déclaration ou non-divulgaration d'un fait important

En l'absence de fraude, ou à moins que l'âge ou le sexe de la *personne assurée* ait été déclaré de manière erronée, nous avons le droit de contester la validité de toute couverture d'assurance dans un délai de deux ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- La *date d'effet du contrat*;
- La date d'effet de toute modification que vous avez apportée à une couverture d'assurance qui exigeait une *preuve d'assurabilité*;
- La date de la dernière remise en vigueur du contrat.

Cette période est appelée « période de contestabilité ».

Pendant la période de contestabilité, nous avons le droit d'annuler votre contrat ou de refuser une demande de prestations si la *personne assurée* a fait une fausse déclaration en ne divulguant pas un fait important ou en l'énonçant incorrectement dans toute proposition, tout examen médical, toute déclaration écrite, verbale ou électronique ou toute réponse fournie, ou toute autre information que nous avons utilisée comme *preuve d'assurabilité* ou preuve de sinistre.

### Erreur sur le statut de non-fumeur

Si la déclaration de votre statut de non-fumeur est erronée, votre assurance sera annulée rétroactivement à la *date d'effet du contrat* sans remboursement des primes payées.

## Erreur sur l'âge ou le sexe

Si la déclaration de l'âge ou du sexe de la *personne assurée* est erronée, nous rajusterons le *capital-décès* payable en fonction de l'âge ou du sexe corrigé.

Cependant, dans l'éventualité où nous n'aurions pas établi l'assurance parce que l'âge réel ne respectait pas nos règles concernant l'âge minimum et l'âge maximum, nous pourrions déclarer le contrat non valide dans le délai autorisé par la loi et rembourser les primes payées.

## Cession du contrat en garantie d'un emprunt

Vous pouvez affecter le présent contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur, sous réserve des renseignements et des règles figurant dans la présente section. Il s'agit d'une cession en garantie ou, suivant le Code civil du Québec, d'une hypothèque.

Nous sommes liés par la cession ou l'hypothèque à compter du moment où nous recevons un avis écrit à son sujet à notre *siège social canadien*. Le prêteur doit nous envoyer deux exemplaires de l'acte de cession ou d'hypothèque et nous lui en retournerons un.

Céder le contrat en garantie, l'hypothéquer, le modifier, le résilier ou réduire le *montant d'assurance* pourrait nécessiter le consentement du prêteur.

Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession ou d'une hypothèque.

Les droits du prêteur pourraient avoir préséance sur les droits de toute autre personne demandant qu'on lui verse un *capital-décès*.

## Type de contrat

Le présent contrat est un contrat sans participation. Il n'a aucune valeur de rachat et ne reçoit aucune participation. Le titulaire d'un contrat sans participation ne bénéficie pas des mêmes droits qu'un titulaire d'un contrat avec participation, dont l'admissibilité aux participations annuelles et le droit de vote lors de nos assemblées annuelles.

## Transfert de propriété

Vous pouvez transférer la propriété de votre contrat à une autre personne. Ce type de transfert est appelé une cession absolue. L'intégralité du contrat doit être cédée. Nous ne sommes liés par la cession qu'après avoir reçu un exemplaire de l'acte correspondant à notre *siège social canadien*. Nous ne sommes pas tenus de vérifier la validité d'une cession.

Toute cession absolue révoque l'intérêt d'un bénéficiaire révocable.

Le transfert de la propriété de votre contrat a des incidences fiscales, qui pourraient notamment comprendre une augmentation de votre revenu imposable.

## Prescription des recours

Toute action en justice intentée contre nous en regard des demandes de prestations doit débiter dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les prestations sont devenues payables ou l'auraient été si la demande avait été valide. Au Québec, toute action doit être entreprise dans un délai de trois ans à compter de cette date.

## Délai de prescription

Les actions ou recours en recouvrement de sommes payables aux termes du contrat intentés contre un assureur sont irrecevables, sauf s'ils sont entamés dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

## 7 Termes et expressions utilisés dans le présent contrat

Certains termes utilisés aux présentes ont une signification bien précise. Il est important de lire et de comprendre ce contrat en gardant à l'esprit ces significations précises. Veuillez vous familiariser avec ces termes et leur signification lorsque vous consultez le présent contrat.

**âge atteint** – la somme de l'âge à l'établissement d'une *personne assurée* et du nombre d'années complètes durant lesquelles le contrat a été en vigueur entre l'échéance de la première prime et le plus récent *anniversaire du contrat*.

**montant d'assurance** – le montant de la couverture d'assurance vie en vigueur comme indiqué dans le Sommaire du contrat. L'assurance vie est offerte par tranches de 25 000 \$, le minimum étant de 50 000 \$ et le maximum, de 2 000 000 \$.

**capital-décès** – le montant total que nous payons au décès d'une *personne assurée*.

**preuve d'assurabilité** – toute information dont nous avons besoin pour déterminer si une personne est assurable, et à quelles conditions, le cas échéant. Les *preuves d'assurabilité* comprennent la proposition d'assurance et d'autres renseignements que nous demandons, notamment les examens médicaux, les entretiens téléphoniques, les rapports de *médecins*, les analyses de sang ou de liquide et les renseignements financiers.

**siège social canadien** – notre bureau des Marchés des groupes à affinités Manuvie situé au 250 Bloor Street East, Toronto (Ontario) ou tout autre lieu que nous indiquons.

**personne assurée** – toute personne dont nous avons accepté d'assurer la vie au titre du présent contrat. La personne assurée est indiquée dans le Sommaire du contrat.

**âge à l'établissement** – âge d'une *personne assurée* à la *date d'effet du contrat*.

**médecin** – un médecin dûment autorisé à pratiquer dans son lieu d'exercice, qui fournit des soins médicaux dans les limites de son permis d'exercice. Le médecin d'une *personne assurée* doit être une personne autre que lui-même ou un membre de sa famille immédiate. Un membre de la famille immédiate inclut un conjoint, des enfants, des parents et des frères et des sœurs.

**anniversaire du contrat** – tout anniversaire de la date d'échéance de la première prime. L'anniversaire du contrat est indiqué dans le Sommaire du contrat.

**date d'effet du contrat** – date de début de votre contrat comme indiquée dans le Sommaire du contrat.

**dates de renouvellement** – anniversaires du contrat qui tombent à des intervalles de 20 ans après la date d'échéance de la première prime, mais avant la date de fin du contrat.

---

### Assurance établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. © La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2025.

Tous droits réservés. C. P. 670 succursale Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8, 1 800 668-0195 [manuvie.ca](http://manuvie.ca).

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Visitez le [manuvie.ca/accessibilite](http://manuvie.ca/accessibilite) et consultez la [Politique de confidentialité de Manuvie](#) pour obtenir des précisions.